



Dernières évolutions du fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet 2021

Un décret, publié au JO du 30 juin, fait évoluer le dispositif du fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet 2021 en organisant notamment une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.

PRECISIONS IMPORTANTES

L'annexe 2 (= S1 bis) intègre un nouveau secteur : **Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles.**

Les **entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne intègrent rétroactivement le régime des commerces des « stations de Montagne »** pour les aides au titre des mois d'avril et de mai. La date d'ouverture du guichet est ainsi prolongée du 30 juin au 31 juillet 2021.

Entreprises secteurs S1 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675

Entreprises secteurs S1 bis :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043724232

Communes concernées par le secteur montagne :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Critères d'éligibilité

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), **y compris les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde.**

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires, au 1er jour du mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Les entreprises **ne doivent pas avoir fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en raison du non-respect des obligations sanitaires** qui leur incombent.

Entreprises relevant d'un secteur spécifique ou d'une domiciliation particulière

Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité peuvent bénéficier de subventions destinées à compenser la **perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 juillet 2021** (dite « période mensuelle considérée »), lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont **bénéficié d'une aide versée par le Fonds au titre des mois d'avril ou de mai 2021** ;
- elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption, et ont subi une perte de CA d'au moins 20 % au cours de la période mensuelle considérée (juin ou juillet 2021)** ;
- ou, au cours de la période mensuelle considérée, elles ont **subi une perte de CA d'au moins 10 % et elles appartiennent à l'une des 3 catégories** suivantes :
 - elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné au **secteur S1** (dans sa version en vigueur au 11 mars 2021) ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné au **secteur S1 bis** (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021) **et elles remplissent au moins 1 des 3 conditions suivantes** :
 - ✓ soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois ;
 - ✓ soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ;
 - ✓ soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur 1 mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020 (attention, la condition de perte de CA n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020) ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail** (à l'exception des automobiles et des motocycles), ou dans la **réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.**

Entreprises situées sur un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement

Les **autres entreprises éligibles** peuvent bénéficier de subventions destinées à compenser la perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 juillet 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles ont subi **une perte de CA d'au moins 50 %** au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles sont **domiciliées dans un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement pendant un délai d'au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée** ;
- l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés** ;
- elles ont **débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.**

Montant des aides

En cas d'options multiples, les entreprises bénéficient de celle qui leur est la plus favorable.

Pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021.

Le montant de l'aide versée est limité à 200 000 € au niveau du groupe.

| Situation de l'entreprise | Montant de l'aide |
|---|--|
| Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % au cours de la période mensuelle considérée | subvention égale à 20 % du CA de référence |
| Entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 10 % au cours de la période mensuelle considérée et appartenant au secteur S1, S1 bis ou exerçant leur activité dans le commerce de détail ou dans la réparation et maintenance navale et domiciliées en Outre-mer | au titre du mois de juin 2021 : subvention égale à 40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence |
| | au titre du mois de juillet 2021 : subvention égale à 30 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence |
| Autres entreprises (jusqu'à 50 salariés), qui ont perdu au moins 50 % au titre de la période mensuelle considérée et domiciliées dans un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement pendant un délai d'au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée | montant de la perte de CA dans la limite de 1500 € |

Conditions communes

Définition de la perte de CA

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois considéré et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme ::

- pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juin 2019 ou juillet 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Demande de l'aide

Au moment de la rédaction de cette note, **aucune date de mise en ligne des formulaires n'a été annoncée sur le portail des impôts.**

La demande d'aide doit obligatoirement être réalisée par voie dématérialisée au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période au titre de laquelle l'aide est demandée (rappel : les professionnels doivent se connecter sur le portail impots.gouv.fr via leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où

ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19").

Pour chaque période mensuelle considérée, la demande d'aide doit obligatoirement être accompagnée des **justificatifs suivants** :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions requises et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1^{er} octobre 2020, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1^{er} mars 2020 par le groupe au titre des aides de minimis;
- le cas échéant, le montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée.

Pour **certaines entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur S1 bis (dans sa version au 12 avril 2021)**, il est également nécessaire de joindre une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par la loi.

Les **entreprises concernées** sont celles figurant à l'annexe 2 (S1 bis) du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020, et numérotées de 91 à 129 inclus.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles applicables, élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.

Important : cette attestation et les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être conservées par l'entreprise pendant une durée de 5 ans à compter de la date du versement de l'aide et communiquées aux agents de l'Etat chargés du contrôle de l'octroi de l'aide à leur demande.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok_LzmxUeD8nCIEBy3W24PWiy=